



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-189

**Nom du projet :** PNRUN – Construction d'une retenue collinaire de Défense des Forêts contre l'Incendie en forêt départemento-domaniale des Hauts sous le Vent - Office National des Forêts

**Numéro de dossier :** DIR/AD/2022/127

**Pétitionnaire :** Office National Des Forêts – Direction régionale de La Réunion

**Adresse du pétitionnaire :** Boulevard de La Providence – 97404 – Saint-Denis Cedex

**Localisation :** Parcelles AP 3 et AR 5 - Extrémité de la piste DFCI Oméga – Forêt départemento-domaniale des Hauts Sous le Vent – Commune de Saint-Paul - 97411

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande de l'Office National des Forêts réceptionnée par le Parc national en date du 11/05/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/127 ;

**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2022/26 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 25/07/2022 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la construction d'une retenue collinaire de Défense des Forêts contre l'Incendie par l'Office National des Forêts ;

**Considérant** que le massif forestier des Hauts Sous le Vent est exposé à un risque élevé d'incendies et que le secteur dit de « Sans Souci » est actuellement dénué d'équipements affectés à la lutte contre les feux de forêt ;

**Considérant** que l'objectif du projet de travaux est de doter le secteur dit de « Sans Souci » d'une retenue collinaire pouvant alimenter en eau les hélicoptères bombardiers d'eau et les moyens d'intervention terrestre du SDIS en cas d'incendie du massif forestier ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur naturel de parc national, dans le secteur dit de « Sans Souci », à l'extrémité de la piste DFCI Oméga, en forêt départemento-domaniale des Hauts sous le Vent, sur la commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que la conception du projet a fait l'objet d'une concertation avec les services du Parc national de La Réunion afin qu'il réponde à l'ensemble des enjeux, notamment en terme d'intégration paysagère et de préservation de la biodiversité ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/127 concernant la construction d'une retenue collinaire de Défense des Forêts contre l'Incendie en Forêt départemento-domaniale des Hauts sous le Vent pour le compte de l'Office National des Forêts.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, l'ONF informera le Parc national (secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Préalablement au démarrage des travaux, une réunion doit être organisée sur site par l'ONF en présence de l'ensemble des intervenants et des services du Parc national. Cette réunion aura pour but de :
  - a. Sensibiliser sur le contexte particulier de cœur de parc national dans lequel se dérouleront les travaux. A cette occasion, l'accent sera mis sur l'originalité et la fragilité du patrimoine naturel. Pour la faune, il s'agira de sensibiliser les intervenants à la présence potentielle de passereaux forestiers. Pour la flore, la sensibilisation portera sur la conservation des espèces indigènes présentes sur site et le respect des règles de biosécurité visant à limiter l'arrivée potentielle de nouvelles espèces exotiques avec les matériaux et matériels nécessaires aux travaux.
  - b. Rechercher et identifier, préalablement aux opérations de débroussaillage, les espèces végétales indigènes ou endémiques présentes sur la zone d'emprise des travaux et pouvant faire l'objet de mesures de conservation/transplantation.
  - c. S'assurer de l'absence d'espèces faunistiques sur l'emprise du site de travaux, notamment de nids d'oiseaux forestiers.
  - d. Identifier et définir l'implantation de la zone d'installation de chantier, comprenant la zone de stockage des déchets et des matériaux, ainsi que l'implantation du panneau de chantier.
- III. Les travaux doivent être limités à l'emprise de la retenue collinaire et de la route forestière. Les installations de chantier, les places de stockage des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones anthropisées correspondant à l'emprise de la route forestière, ou à défaut des zones couvertes d'espèces non-indigènes. Les travaux ne doivent pas provoquer d'impact sur la végétation indigène ou endémique en dehors de l'emprise du site de travaux et de la route forestière existante.

A cet effet :

- a. Le plan des installations de chantier doit être envoyé aux services du Parc national pour avis avant le démarrage des travaux.
  - b. Les limites des zones de stockage et de travaux doivent être clairement matérialisées (clôtures, rubalisés biodégradables...) afin d'éviter toute interaction avec le milieu naturel.
- IV. Les végétaux préalablement identifiés et pouvant faire l'objet de transplantations doivent être prélevés en motte et transplantés sur le site ou à proximité, dans une zone non soumise au piétinement et au passage d'engins motorisés. Le prélèvement en racine nue et la mise en jauge est interdite.
  - V. Les opérations de débroussaillage de la végétation doivent être limitées au strict nécessaire et localisées uniquement dans l'emprise de la zone de travaux. L'élagage sera opéré en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques dans les espaces situés en dehors de l'emprise du site de travaux.
  - VI. Les déchets verts doivent être stockés durant minimum 24 heures avant évacuation afin de permettre la fuite des reptiles et de l'entomofaune. Ils doivent ensuite être évacués par camion bennes bâchés vers des plateformes de compostage agréées afin d'éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes.
  - VII. Les déblais issus des travaux doivent être réutilisés en remblais sur site ou évacués hors cœur de parc national. En aucun cas, les déblais ne doivent être stockés en tas sur site et de manière pérenne.
  - VIII. Les semences utilisées pour l'engazonnement du talus ne doivent pas contenir d'espèces exotiques envahissantes. La liste des espèces utilisées doit être transmise aux services du Parc national pour avis préalablement au démarrage des travaux d'engazonnement.
  - IX. Afin de limiter le risque d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes en cœur de parc national, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :
    - a. La grave naturelle non-traitée utilisée dans le cadre des travaux doit provenir de carrières agréées et être exempte de matières organiques, conformément à la norme NF P16-586. L'absence de matières organiques doit être déclarée sur une fiche technique jointe au bon de livraison. Les bons de livraison de la grave naturelle non-traitée doivent être consultables à tout moment et transmis aux services du Parc national.
    - b. Les matériaux de remblais doivent provenir d'horizons profonds et être exempts de diaspores d'espèces exotiques envahissantes. Les bons de livraison des matériaux de remblais doivent indiquer l'origine géographique des matériaux et être consultables à tout moment par les services du Parc national.
    - c. Les roues des engins, les matériels et les outils doivent être exempts de terre et préalablement nettoyés avant leur introduction en cœur de Parc national.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Un guide de biosécurité sur chantier détaillant les actions à mettre en œuvre à cet effet sera transmis au bénéficiaire par les services du Parc national.

- X. Les travaux impliquent une perturbation du milieu susceptible de provoquer une recrudescence du développement des espèces exotiques envahissantes sur le site. Pour cette raison, la retenue collinaire et ses abords directs doivent faire l'objet d'actions de suivi et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur une période minimale de 3 ans, à raison de 3 passages minimum par an.
- XI. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doivent se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Un dispositif d'absorption des hydrocarbures doit être présent sur site et fonctionnel à tout moment afin d'éviter tout risque de pollution lié aux écoulements de gas-oil provenant des engins. Les groupes électrogènes doivent être stockés dans des conteneurs étanches.
- XII. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- XIII. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XIV. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

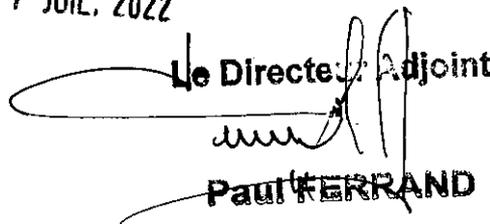
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

27 JUL. 2022

Le Directeur Adjoint  
  
**PAUL FERRAND**

**Copie :**

- Secteur Ouest
- Service Etude et Patrimoine

